

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 19 (1928)

Artikel: Dans les cantons de la Suisse allemande
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111561>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans les Cantons de la Suisse allemande.

Zurich.

Ce canton est toujours très actif dans le domaine scolaire. Nous ne relèverons cette année que ce qui concerne l'*Ecole Normale de Küsnacht* dont l'organisation a été revisée.

On peut y entrer à 15 ans, après trois ans d'école secondaire ; l'examen d'admission porte sur l'allemand, le *français*, les mathématiques, la géographie et les sciences naturelles. L'admission définitive n'est prononcée qu'après un essai de trois mois qui permet de juger, non seulement des aptitudes, mais du caractère des nouveaux venus.

L'enseignement est gratuit pour les bourgeois du canton. Les confédérés payent cinquante francs par an. La moitié de cette somme est versée au Fonds des courses. Les élèves qui n'ont pas de ressources suffisantes pour faire leurs études reçoivent une bourse.

A côté des cours ordinaires, obligatoires, il y a des cours facultatifs d'histoire des religions, d'anglais, d'italien, de latin, de sténographie, mais le même élève ne peut suivre qu'un seul de ces cours. Ces cours facultatifs sont interdits aux élèves qui ont trop de peine à suivre les cours obligatoires.

Les élèves qui n'habitent pas chez leurs parents doivent faire approuver par la direction le choix de leur pension.

Les élèves ont le droit de constituer des sociétés scientifiques ou pratiques, mais ces sociétés sont soumises à la surveillance du directeur.

Berne.

En application de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, le Conseil exécutif a élaboré deux règlements.

L'un s'applique aux ECOLES COMPLÉMENTAIRES DE JEUNES GENS.

Il a soin d'établir que « l'enseignement se règle strictement sur la sphère d'expérience et l'activité professionnelle des élèves ; l'Ecole complémentaire aura donc un caractère soit agricole, soit industriel, selon les circonstances. » (Art. 2.)

« L'enseignement sera donné conformément aux plans approuvés par le Département de l'Instruction publique. » (Art. 3.)

« Tout l'enseignement doit tendre non seulement à l'instruction technique et économique, mais à la formation du caractère et de la volonté. » (Art. 4.)

Art. 5. La scolarité comprend au moins deux cours annuels de 60 heures chacun.

Les écoles complémentaires rurales auront au moins 160 heures ; dont la moitié au moins seront consacrées à la culture générale et civique.

Les cours complémentaires pour jeunes gens et les cours ménagers pour jeunes filles sont *facultatifs* pour les communes.

Dans les localités où ils sont institués, ils sont obligatoires pour tous les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe habitant la commune. (Loi art. 3.)

Les absences non excusées sont punies d'une amende de 50 cent. à 1 fr. par heure. Le fait de troubler l'enseignement, de même que la récalcitrance à l'égard des maîtres, sont punis par le juge d'une amende de 5 à 50 francs.

« L'ÉCOLE COMPLÉMENTAIRE MÉNAGÈRE a pour objet de contribuer à l'instruction et à l'éducation générale des jeunes filles sorties de l'école, ainsi qu'à leur perfectionnement en matière ménagère ». (Loi art. 14.)

L'enseignement est gratuit. Les frais sont supportés par les communes. L'Etat prend à sa charge la moitié des traitements du personnel enseignant.

« L'Etat peut également allouer des subventions extraordinaires pour les frais d'aménagement et de service des écoles complémentaires ménagères de communes particulièrement grevées. »

L'Etat se charge aussi de la moitié des frais de remplacement, pour cause de maladie, du personnel enseignant.

Il doit être consacré à l'enseignement ménager au moins 160 heures qui peuvent être réparties sur plusieurs années.

Sont déclarés obligatoires : 1^o Alimentation, habillement, logement, cuisine, conservation des fruits et légumes.

2^o Travaux manuels.

3^o Hygiène et soins aux malades.

Moyennant augmentation du nombre d'heures minimum, on pourra enseigner en outre les branches suivantes :

Lessivage et repassage, jardinage, comptabilité domestique, soin des nourrissons et des enfants, économie générale et instruction civique.

Dans chaque commune, l'école complémentaire ménagère est sous la surveillance d'une commission scolaire composée en majorité de femmes.

L'enseignement est donné en règle générale par des maîtresses de ménage possédant un brevet reconnu par l'Etat.

L'Etat peut contribuer à la formation de maîtresses de ménage au moyen de subventions à des écoles normales privées.

Au besoin le Grand Conseil aura la faculté de décider la création d'écoles normales ménagères où de sections ménagères d'écoles normales de l'Etat.

L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER A L'ÉCOLE. — Les communes peuvent déclarer obligatoire l'enseignement ménager pour les élèves primaires et secondaires de huitième et neuvième années d'école. Cet enseignement est alors obligatoire.

La Direction de l'Instruction publique peut autoriser les communes à faire de la formation ménagère des élèves primaires pendant leur neuvième année scolaire l'objet principal de l'enseignement de cette année.

Les élèves recevront à la fin de leurs cours un certificat sur formule officielle.

Lucerne.

Le 5 février 1925, le Département de l'Instruction publique a promulgué un règlement et un programme pour l'enseignement des *travaux à l'aiguille* dans les écoles primaires et secondaires.

Ces travaux à l'aiguille peuvent être enseignés au cours de la deuxième année d'étude ; ils sont obligatoires dès le début de la troisième année.

Les maîtresses primaires sont tenues d'enseigner les travaux à l'aiguille ; ils rentrent dans le tableau ordinaire des leçons ; trois heures par semaine au moins doivent leur être consacrées.

Il faudra viser à inculquer aux jeunes filles des habitudes d'ordre et de propreté et le sens d'une bonne tenue de maison.

Les ouvrages purement artistiques doivent demeurer une exception. Ils ne sont autorisés qu'après que l'élève aura acquis, dans les travaux courants, une habileté suffisante.

Dans le programme détaillé, année après année, nous n'avons rien de particulier à relever.

Schwyz.

Le canton de Schwyz a institué, le 4 décembre 1926, une caisse de retraite pour les maîtres primaires et secondaires, ainsi que pour leurs veuves et leurs orphelins.

Sont admis à bénéficier des avantages de cette caisse les maîtres qui ont moins de 40 ans et sont en bonne santé.

Pour les maîtres qui ont plus de 40 ans une caisse d'épargne spéciale est organisée.

La caisse de retraite est alimentée par des versements annuels de l'Etat: 3%, des communes: 3%, et des intéressés: 5%. Ces derniers paient en outre une finance d'entrée de 50 fr.

La pension de retraite est au maximum de 4400 fr. par an pour les maîtres primaires et 5200 fr. pour les maîtres secondaires. Cette pension est due dès l'âge de 65 ans.

Les maîtres qui, avant cet âge, deviennent incapables de continuer leurs fonctions touchent à 30 ans le 35%, à 40 ans le 45%, à 50 ans le 60%, à 55 ans le 70% de la pension maximum.

Les veuves reçoivent le 25% de la pension auquel leur mari aurait eu droit, les enfants le 5%, chacun, jusqu'à 25% au maximum (5 enfants).

Quant aux instituteurs qui avaient 40 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ils versent à une Caisse d'épargne spéciale leurs contributions annuelles auxquelles s'ajoutent les contributions de l'Etat et des communes. Quant le maître meurt ou se voit obligé de renoncer à ses fonctions, il reçoit le capital versé avec les intérêts.

Zoug.

Ce canton a adopté une nouvelle ordonnance sur les examens de maturité et un règlement sur les examens de diplôme de l'Ecole de commerce annexée à l'Ecole cantonale (29 décembre 1926).

Bâle-Ville.

A la suite de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'enseignement religieux à l'Ecole primaire a dû être réorganisé, après entente entre le Conseil synodal (Kirchenrat) et le Département de l'Instruction publique (15 février 1926).

L'article 1^{er} de la Convention fixe les heures abandonnées par l'Etat à l'Eglise pour l'enseignement religieux. La moitié de ces heures a été fixée au début de la matinée (de 8 h. à 9 h.) et la moitié à la fin de la matinée (de 11 h. à 12 h.).

Art. 2. Les maîtres et maîtresses qui acceptent de donner l'enseignement religieux au nom de l'Eglise, doivent considérer ces

leçons comme s'ils les donnaient au nom de l'Etat. De son côté, l'Etat ne fait aucune distinction entre ces leçons de religion et celles que le programme officiel impose.

Art. 3. L'Eglise jouit d'une pleine liberté dans le choix des matières et dans l'organisation des classes, pourvu qu'elle ne sorte pas les élèves du bâtiment scolaire et du degré d'enseignement auquel ils appartiennent.

Art. 4. L'Eglise paie à l'Etat, pour chaque heure d'enseignement religieux, 215 fr. par an.

Art. 5. L'Etat prend à sa charge tous les frais de remplacement d'un maître empêché ou malade.

Art. 6. Cet arrangement est fait pour six ans. S'il n'est pas dénoncé par l'une des parties six mois à l'avance, il continuera à déployer ses effets année après année.

Dans un second contrat, l'Eglise et l'Etat ont réglé les conditions dans lesquelles les membres du corps enseignant primaire seront préparés à l'*Ecole normale*, annexée à l'Université, à donner l'enseignement religieux.

Des personnes étrangères au corps enseignant peuvent être admises à suivre les cours et exercices pratiques destinés à préparer à l'enseignement religieux.

Bâle-Ville a adopté un nouveau plan d'études pour son Ecole réale.

Bâle-Campagne.

a établi (14 décembre 1926) un programme et un règlement pour les cours ménagers destinés aux jeunes filles ayant quitté l'école.

Les branches obligatoires sont :

Cuisine et tenue de maison : deux exercices de 4 h. par semaine, 120 h. ; raccommodages 60 h. ; conseils pratiques sur la conduite de la vie (*Lebenskunde*), 60 h.

Cours facultatifs :

Lessivage et repassage 75 h. ; lingerie 150 h. ; confection de vêtements 75 h.

Schaffhouse.

Ce canton a revisé sa loi scolaire (2 mai 1926).

Nous n'en relèverons que quelques points :

La scolarité est obligatoire de 6 à 14 ans.

Le médecin scolaire examine tous les enfants à leur entrée à l'école.

Le maître doit viser à développer autant que possible l'activité personnelle des élèves.

Dans les septième et huitième classes, le nombre des élèves (de 6 à 8 ans) ne doit pas dépasser 35.

La nouvelle loi institue un enseignement post-scolaire obligatoire. Tout jeune homme, toute jeune fille, qui ne fait pas des études, doit suivre entre 16 et 19 ans, pendant deux hivers, à raison de quatre mois par hiver et de six leçons par semaine au minimum, un enseignement post-scolaire. Les communes ont le droit de prolonger ces cours pendant toute l'année.

St-Gall.

Ce canton a établi des règles fixes (11 décembre 1926) pour les subventions aux communes en vue de la construction de nouveaux bâtiments scolaires, de l'achat de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement.

Ces subventions sont en raison inverse de la capacité fiscale des communes.

Grisons.

Le Grand Conseil, par décret du 30 novembre 1926, a réglé l'emploi de la subvention fédérale à l'école primaire :

100 fr. par an sont alloués à chaque maître d'école pour augmenter son traitement ;

10 813 fr. sont versés dans la Caisse d'assurance des maîtres primaires ;

10 000 fr. sont affectés à des constructions ou à des réparations importantes de bâtiments scolaires, ainsi qu'au renouvellement du mobilier scolaire;

8000 fr. sont consacrés à l'habillement ou à l'entretien d'élèves pauvres ;

5000 fr. tombent dans la caisse cantonale des fournitures scolaires ;

Un modeste solde reste à la disposition du Petit Conseil.

Argovie.

Ce canton a institué des cours de perfectionnement pour les maîtresses de travaux à l'aiguille. Ces cours sont particulièrement destinés à préparer ces maîtresses à donner un bon enseignement post-scolaire.

Il y aura un ou deux cours par an. Ils seront de six jours, à sept heures par jour, et auront lieu en périodes de vacances.

Chaque participante recevra de l'Etat une indemnité de 3 fr. par jour.¹

J. S.

¹ Les renseignements sur l'activité scolaire¹ des cantons de langue allemande sont empruntés à l'*Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen* de 1927.